COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL
du 18 juin 1963
portant suspension temporaire du droit du tarif douanier commun applicable aux mélasses de la position 17.03 B IV
(63/376/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

après consultation de la Commission,

considérant qu'en conséquence de la récolte limitée de betteraves à sucre dans les États membres de la Communauté au cours de la saison 1962, la production des mélasses est actuellement insuffisante dans la Communauté eu égard notamment aux besoins particuliers de l'industrie utilisatrice;

considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté que le droit du tarif douanier commun soit suspendu totalement pour les mélasses de la position 17.03 B IV;

considérant qu'il est actuellement impossible d'apprécier de manière rigoureuse l'évolution de la situation dans le secteur intéressé pour le proche avenir et qu'en conséquence, il convient que la suspension intervienne à titre temporaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le droit du tarif douanier commun de la Communauté économique européenne relatif aux mélasses de la position 17.03 B IV est suspendu en totalité jusqu'au 31 août 1963.

Article 2

La suspension du droit prévue à l'article premier jusqu'au 31 août 1963 est de plein droit prorogée jusqu'au 30 septembre 1963, sauf décision contraire prise par le Conseil à l'unanimité.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1963.

Par le Conseil

Le président

Eugène SCHAUS

DÉCISION DU CONSEIL

du 18 juin 1963

portant suspension temporaire du droit du tarif douanier commun applicable au sucre de betteraves et de canne, à l'état solide de la position 17.01

(63/377/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

après consultation de la Commission,

considérant qu'il existe temporairement dans les pays de la Communauté une pénurie de sucre à laquelle la nouvelle production ne pourra remédier que tardivement;

considérant que, dans ces conditions, il est de l'intérêt de la Communauté que le droit du tarif douanier commun pour le sucre de betteraves et de canne à l'état solide de la position 17.01 soit suspendu totalement pour une période limitée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le droit du tarif douanier commun de la Communauté économique européenne applicable au sucre de betteraves et de canne à l'état solide de la position 17.01 est suspendu en totalité jusqu'au 31 juillet 1963.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1963.

Par le Conseil

Le président

Eugène SCHAUS
